



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Palement

Question écrite n° 3271

Texte de la question

M Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les difficultes que rencontrent de nombreux retraites aux revenus modestes pour s'acquitter de leurs mensualites d'impot sur le revenu. Les pensions de retraite ne sont versees qu'entre le 10 et le 12 de chaque mois alors que les prelevements sont effectues par les centres des impots entre le 8 et le 10. Le report en date des prelevements automatiques permettrait aux personnes concernees de mieux gerer leur budget et leur eviterait des ennuis bancaires, notamment pour les plus defavorisees d'entre elles. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas necessaire de retarder la date de prelevement automatique de l'impot sur le revenu pour les retraites.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme de paiement mensuel de l'impot sur le revenu par prelevement automatique obeit a des regles precises et contraignantes : d'une part, « les prelevements mensuels sont effectues le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour ferie ou d'un jour de fermeture de l'etablissement depositeur, le premier jour ouvrable suivant » (art 376 sexies de l'annexe II du code general des impots) ; d'autre part, « si un prelevement mensuel n'est pas opere a la date limite fixee, la somme qui devait etre prelevee est majoree de 3 p 100, elle est acquittee avec le prelevement mensuel suivant » (art 1762 A du code general des impots). Il decoule de ces dispositions que les reports d'echeances et les paiements partiels ne paraissent pas possibles. Le contribuable qui choisit librement d'adopter cet autre mode de paiement de l'impot sur le revenu sous forme d'un contrat d'adhesion en accepte normalement toutes les modalites de mise en oeuvre, en particulier le prelevement automatique opere le 8 de chaque mois. En cas de difficultes financieres trop importantes, il garde evidemment la possibilite, sur simple demande, de renoncer a la mensualisation et de revenir au systeme traditionnel du paiement de l'impot sur le revenu par tiers provisionnels. Compte tenu de la diversite des situations individuelles, le report des dates de prelevements en faveur d'un nombre limite de contribuables conduirait a alourdir de maniere excessive les couts de gestion et serait contraire au principe d'egalite devant l'impot. Il ne peut, par consequent, etre envisage d'instituer un regime de mensualisation differencie.

Données clés

Auteur : [M. Sainte-Marie Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3271

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2703